



Comité consultatif sur les paiements de détail – Rapport annuel et demandes de renseignements

18 et 20 octobre 2021

La présente note vise à recueillir des commentaires sur la façon dont la Banque du Canada (la Banque) recueillera régulièrement des renseignements de la part des fournisseurs de services de paiement de détail (FSP) supervisés en vertu de la [Loi sur les activités associées aux paiements de détail](#) (la *Loi*).

Cette note décrit le point de vue actuel de la Banque sur :

- la présentation d'un **rapport annuel** à la Banque (*Loi*, art. 21);
- la façon dont les **demandes de renseignements** seraient utilisées pour obtenir des renseignements des FSP selon les besoins (*Loi*, art. 59 et 60).

Le Comité consultatif sur les paiements de détail (le Comité) discutera de cette note à l'occasion de sa réunion d'octobre 2021. Les non-membres du Comité sont invités à lui transmettre leurs commentaires par [courriel](#). La rétroaction reçue par la Banque guidera ses travaux à venir et ses décisions concernant le rapport annuel et les demandes de renseignements. D'autres types d'informations communiquées à la Banque, comme la notification des changements importants et des incidents, ont déjà fait l'objet de discussions avec le Comité (voir le [Résumé de ce qu'on nous a dit \(septembre 2020\)](#)) et sont donc exclues de la présente.

En lisant cette note, les parties prenantes sont invitées à réfléchir à toute question ou considération que la Banque devrait prendre en compte dans l'établissement de son approche de supervision. Des questions ont été ajoutées ci-dessous pour aider les membres du Comité à se préparer en vue de la réunion; elles ne sont ni obligatoires ni exhaustives. Elles se veulent des pistes de discussion destinées à aider la Banque à recueillir de l'information pour orienter ses travaux sur les volets rapport annuel et demandes de renseignements du cadre de supervision.

Cette note expose l'analyse préliminaire du personnel et ne représente pas forcément le point de vue définitif de la Banque sur les éléments de discussion présentés. L'information fournie vise à alimenter la discussion, et la documentation devrait évoluer au fil de l'avancement des travaux de la Banque sur le cadre de supervision ainsi que de l'élaboration des règlements qui régiront le processus relatif au rapport annuel et aux demandes de renseignements. Le ministère des Finances du Canada dirigera les travaux d'élaboration de la réglementation qui devrait découler de la *Loi*. Le processus d'établissement des règlements est décrit à la section Supervision des paiements de détail du [site Web](#) de la Banque.

Contexte

La *Loi* confère à la Banque plusieurs mécanismes juridiques pour obtenir des renseignements des FSP à l'appui de sa fonction de supervision. Après son enregistrement, le FSP sera tenu de fournir des renseignements à la Banque sous différentes formes, dont les suivantes :

- **Rapport annuel** – Chaque année, le FSP doit présenter à la Banque, au moment prescrit, un rapport comprenant des renseignements réglementaires.
- **Demande de renseignements** – À la demande de la Banque, le FSP doit fournir tout renseignement jugé nécessaire pour une fin liée à la mission de la Banque, et ce, dans le délai prescrit¹.

Cette note décrit l'approche que la Banque compte adopter pour le rapport annuel et les demandes de renseignements.

Rapport annuel

Utilisation prévue du rapport annuel

Le processus de production de rapports annuels facilitera la supervision fondée sur les risques que doit assurer la Banque, en lui permettant de : 1) recueillir des renseignements de base sur chaque FSP et 2) sélectionner et prioriser certains FSP ou enjeux en fonction des risques qu'ils présentent en vue d'un examen plus approfondi.

- **Recueillir des renseignements sur le FSP** : Le rapport annuel est une occasion pour la Banque de se mettre à jour sur le modèle d'affaires du FSP, ses pratiques de gestion des risques opérationnels en général et de protection des fonds des utilisateurs finaux, et sa conformité globale aux exigences. Il lui permet également d'obtenir des données à jour sur les paiements (valeurs, volumes, etc.), à l'appui de sa fonction de supervision fondée sur les risques.
- **Sélectionner et prioriser des FSP ou des enjeux aux fins de supervision** : Le rapport annuel fournit des renseignements cohérents sur tous les FSP visés. Cela permet à la Banque de cibler : 1) les FSP qui pourraient nécessiter un examen plus poussé afin de vérifier s'ils respectent les exigences réglementaires ou 2) les sujets particuliers qui devraient être analysés pour faciliter sa compréhension des tendances et des enjeux relatifs aux activités associées aux paiements de détail.

En gardant à l'esprit les objectifs ci-dessus, la Banque compte recueillir de l'information *structurée et d'ordre général* auprès des FSP dans le cadre du processus de production de rapports annuels. Plus précisément, les FSP seraient appelés à répondre à des questions sur leurs activités, les **risques opérationnels** auxquels ils sont exposés et leurs pratiques en matière de **protection des fonds des utilisateurs finaux** dans un modèle électronique fourni par la Banque². Dans la mesure du possible, les questions n'obligeront pas les FSP à rédiger des réponses complexes ou à fournir des documents, mais plutôt à répondre par oui ou non, ou par un choix dans une liste déroulante, etc. Par exemple, un FSP pourrait se faire questionner sur :

¹ La mission de la Banque, décrite à l'article 12 de la *Loi*, englobe la supervision des FSP pour vérifier s'ils se conforment à la *Loi*, la promotion de l'observation de la *Loi* ainsi que la surveillance et l'évaluation des tendances et des enjeux relatifs aux activités associées aux paiements de détail.

² Les consultations au sujet de ce modèle, y compris des renseignements que la Banque demandera aux FSP, auront lieu à une date ultérieure.

- ses activités associées aux paiements de détail;
- la méthode qu'il utilise pour protéger les fonds des utilisateurs finaux qu'il détient;
- la dernière mise à jour de son cadre de gestion du risque opérationnel et d'intervention en cas d'incident;
- les risques opérationnels qu'il a recensés, ainsi que les systèmes, politiques, procédures, processus et contrôles qu'il a mis en place pour les contrer;
- son recours à des tiers fournisseurs de services et ses accords conclus avec eux;
- tout incident survenu dans le cadre de ses activités qui n'a pas encore été déclaré;
- ses pratiques de tenue de livres;
- certaines mesures comme le nombre total d'utilisateurs finaux ou la valeur moyenne des paiements / le volume moyen de paiements.

À noter que cette liste énumère seulement des sujets généraux sur lesquels les questions pourraient porter. Les questions en soi seraient plus spécifiques et structurées, comme décrit plus haut.

Cette approche à l'égard de la production de rapports annuels permettrait à la Banque d'atteindre ses objectifs et de mener à bien son approche de supervision fondée sur les risques, tout en réduisant le fardeau réglementaire pour les FSP en ne leur imposant pas de fournir toute la documentation relative à la conformité. Cela dit, les FSP doivent quand même en tout temps respecter pleinement leurs obligations aux termes de la *Loi*.

La Banque utiliserait les demandes de renseignements pour obtenir, des FSP, des informations plus détaillées au cours de l'année, selon les besoins, afin de s'assurer qu'ils respectent bien la *Loi*. Au lieu d'obliger les FSP à fournir tous les renseignements relatifs à la conformité dans leur rapport annuel, la Banque se servirait des demandes de renseignements pour recueillir auprès d'eux les informations dont elle a besoin aux fins de sa supervision. L'utilisation que compte faire la Banque de ces demandes est décrite plus en détail dans la section ci-dessous.

1. Avez-vous des questions ou des préoccupations au sujet de l'utilisation qu'entend faire la Banque des rapports annuels?

Délai prescrit pour produire le rapport annuel

Il est proposé que tous les FSP soient tenus de fournir à la Banque les renseignements nécessaires relatifs à l'année civile précédente au plus tard le 31 mars. Par exemple, les renseignements pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 devraient être présentés à la Banque d'ici le 31 mars 2026.

- Les renseignements particuliers figurant dans le modèle de rapport annuel de la Banque pourraient varier au fil du temps. C'est pourquoi la Banque compte mettre ce modèle à la disposition des FSP au début de chaque année, avant la date limite de présentation du rapport, pour leur donner suffisamment de temps pour remplir et présenter le rapport.

2. Avez-vous des inquiétudes concernant le calendrier proposé pour la production du rapport annuel?

Demande de renseignements

Utilisation prévue des demandes de renseignements

Le rapport annuel fournit à la Banque des renseignements uniformes et cohérents sur les FSP qui lui permettent d'établir les priorités de ses activités de supervision. Ensuite, la Banque aura recours, au besoin, à des demandes de renseignements pour vérifier si les FSP se conforment à leurs obligations aux termes de la *Loi*. Elle pourra aussi utiliser une demande de renseignements si elle a des préoccupations immédiates concernant l'observation de la *Loi* par un FSP en particulier.

Les demandes de renseignements pourraient être utilisées notamment pour :

- entreprendre un examen plus approfondi de la situation d'un FSP à la suite de la présentation de son rapport annuel (p. ex., la Banque pourrait demander au FSP de lui fournir des renseignements particuliers, y compris des copies de ses politiques et procédures);
- effectuer un suivi des renseignements qu'un FSP a déjà communiqués à la Banque (p. ex., dans un avis de changement important);
- faire enquête sur des préoccupations concernant la conformité d'un FSP;
- obtenir toute autre information à l'appui de la mission de la Banque aux termes de la *Loi*.

En règle générale, les demandes de renseignements obligeront le FSP à fournir des documents existants (p. ex., une description de ses processus ou procédures) ou à répondre à des questions concernant ses pratiques. Le plus souvent, on lui demandera de présenter des documents qu'il devrait déjà avoir en sa possession conformément aux exigences de la *Loi*, plutôt que de nouveaux créés spécifiquement pour répondre à la requête.

3. Avez-vous des questions ou des préoccupations au sujet de l'utilisation que la Banque compte faire des demandes de renseignements?

Délai prescrit pour répondre aux demandes de renseignements

Les FSP devront répondre aux demandes de renseignements de la Banque dans un délai précis. **Ce délai prédéterminé sera le même pour toutes des demandes de renseignements, quelle que soit leur nature.**

Les directives de la Banque énonceraient clairement quels documents les FSP sont censés avoir pour se conformer aux exigences (attentes en matière de gestion du risque opérationnel, de protection des fonds, etc.). De plus, les exigences de tenue de livres préciseraient les attentes envers les FSP à cet égard.

Un délai de réponse plus court faciliterait la tâche de supervision de la Banque, particulièrement s'il y a des préoccupations immédiates ou un enjeu pressant concernant un FSP. Toutefois, selon la nature de la demande, le FSP pourrait avoir besoin de plus de temps pour y donner suite. Le délai choisi devrait idéalement permettre d'atteindre un équilibre entre la nécessité pour la Banque d'obtenir rapidement les renseignements demandés et le besoin pour le FSP d'avoir le temps de les réunir.

4. Quelle est votre préférence pour le délai de réponse à une demande de renseignements : a) court délai (p. ex., 5 jours); b) délai moyen (p. ex., 15 jours); c) long délai (p. ex., 30 jours)? Pourquoi?

5. Quelles difficultés auriez-vous, le cas échéant, à respecter :

- a. un court délai (p. ex., 5 jours)?
 - b. un délai moyen (p. ex., 15 jours)?
 - c. un long délai (p. ex., 30 jours)?
6. Quelles autres options devraient être envisagées, le cas échéant, pour le délai de réponse à une demande de renseignements faite par la Banque?